Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 003-210300430-20261012-DELIB1142026-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT ALLIER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BROÛT-VERNET

N°114/2026

Séance du 12 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze octobre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la commune, sous la présidence du Maire, Monsieur Bernard DEVOUCOUX.

Etaient présents : Messieurs Bernard DEVOUCOUX, Didier CROCHET, Alban DESGRAIS, Jean-François BURLOT, Vincent ROY, Jean-Marc BOUZIN, Paul-Henri DUBROUILLET, Bruno d'ALANÇON et Mesdames Sylvie RICHARD, Valérie DILON, Béatrice GOYET, Christine MARTINS, Frédérique RONDEPIERRE, Maguy SOIGNEUX, Aurélie MURE,
Etaient absents :
Etaient excusés :
A été nommé secrétaire de séance : Aurélie MURE

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 15
- Présents : 15
- Absents : 0
- Excusés :

Nombre de suffrages
Exprimés : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Date de convocation
06/10/2026

Date d'affichage
13/10/2026

OBJET

Révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (révision avec examen conjoint) — Bilan de la concertation et arrêt du projet

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 et suivants, L. 111-6 et L. 111-8, L. 113-1, L. 132-7 et L. 132-9, L. 151-1 et suivants, L. 153-11, L. 153-14 à L. 153-19, L. 153-31 à L. 153-35, R. 104-11 et suivants et R. 153-3, dans leur rédaction applicable à la présente procédure.

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, notamment le VI de son article 1er, en vertu duquel les dispositions nouvelles relatives aux procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme, entrées en vigueur le 26 mai 2026, ne s'appliquent pas aux procédures en cours à cette date.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 et L. 112-3.

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne approuvé le 17 octobre 2022 et maintenu en vigueur par délibération du 24 septembre 2025.

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2014, modifié les 27 mars 2015 et 24 mars 2025 et mis à jour le 28 septembre 2017.

Vu la délibération n° 77/2025 du 6 octobre 2025 prescrivant la révision allégée n° 1 (révision avec examen conjoint) du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.

Acte rendu exécutoire le……
- Après mise en ligne sur le site de la commune le……
- Apres transmission au contrôle de légalité le……

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 003-210300430-20261012-DELIB1142026-DE

Vu la notification de cette délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et l'accomplissement des mesures de publicité correspondantes.

Vu l'étude réalisée au titre de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme (étude dite « amendement Dupont ») justifiant l'adaptation de la marge de recul applicable le long de la RD 2009, route classée à grande circulation.

Vu le diagnostic écologique et l'évaluation environnementale du projet de révision établis par le bureau d'études Ecologia Conseils.

Vu la saisine de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes le 19 juin 2026 et l'avis n° 2026-ARA-AU-1878-N18672 rendu par celle-ci le 18 septembre 2026.

Vu le mémoire en réponse de la commune à l'avis de la MRAe, joint au dossier.

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Vu le projet de révision allégée n° 1 du PLU annexé à la présente délibération.

Exposé des motifs

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 6 octobre 2025, le Conseil municipal a prescrit la révision allégée n° 1 du PLU avec pour objectif de déplacer la zone à urbaniser à vocation économique (zone AUi) inscrite au PLU sur le secteur « Les Trois Ormeaux », de l'autre côté de la RD 2009, vers le secteur « Combes et Palayon », en continuité immédiate de la zone d'activités existante (zone Ui), aujourd'hui saturée. Ce déplacement permet d'inscrire le développement économique de la commune dans la continuité de l'urbanisation existante, de mutualiser les voiries et réseaux en place, d'améliorer l'accessibilité et la visibilité de la zone depuis la RD 2009 et d'éviter l'aménagement d'un secteur présentant de possibles zones humides.

Le contenu du projet de révision. Le projet de révision allégée n° 1 soumis à l'arrêt du Conseil municipal porte sur les évolutions suivantes du PLU :

- le reclassement en zone AUi de la partie ouest du secteur « Combes et Palayon », actuellement classée en zone agricole (A), sur une superficie d'environ 5,1 hectares incluant la bande de recul végétalisée le long de la RD 2009.
- le maintien en zone agricole (A) de la partie est du secteur, d'environ 2,1 hectares, traversée par la canalisation de transport de gaz (servitude I3). Sur cette partie, seule une installation agrivoltaïque au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie pourra être envisagée, à l'exclusion de toute centrale photovoltaïque au sol classique.
- le reclassement en zone agricole (A) de la zone AUi des « Trois Ormeaux », d'environ 5,7 hectares, restituée à sa vocation agricole.
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur « Combes et Palayon », qui fixe les principes d'accès depuis la RD 2009, d'organisation de la zone, d'insertion paysagère et architecturale, de plantation de haies bocagères périphériques (environ 780 mètres linéaires), de gestion des eaux pluviales par noues ouvertes et végétalisées, de gestion extensive des abords et d'extinction de l'éclairage extérieur entre 0 h et 6 h.
- l'adaptation du règlement écrit de la zone AUi pour fixer, sur ce secteur, un recul des constructions de 30 mètres par rapport à l'axe de la RD 2009, en lieu et place du recul de 75 mètres prévu à l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, sur le fondement de l'étude réalisée au titre de l'article L. 111-8 du même code.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 003-210300430-20261012-DELIB1142026-DE

- le classement en espace boisé classé (article L. 113-1 du code de l'urbanisme) des chênes susceptibles d'accueillir le Grand Capricorne et des arbres remarquables identifiés sur les deux secteurs.

Le choix de la procédure. Le projet a pour seul objet de réduire une zone agricole sans porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : il relève de la procédure de révision allégée prévue à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, dans laquelle le projet arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées, avant l'enquête publique. La procédure ayant été engagée avant le 26 mai 2026, elle demeure régie par les dispositions du code de l'urbanisme antérieures à la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025, conformément au VI de l'article 1er de cette loi.
Le rapport de présentation démontre la compatibilité du projet avec les trois défis du PADD (développement des activités économiques et de l'emploi, attractivité de la commune, préservation des ressources naturelles et du patrimoine) et avec les prescriptions du document d'orientation et d'objectifs du SCoT de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, notamment en matière d'armature territoriale, de localisation des activités en continuité des zones existantes, de lutte contre l'étalement urbain, de maintien de la surface agricole utile et de qualité paysagère des espaces économiques.

L'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale. La superficie concernée étant supérieure à 5 hectares, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, saisie le 19 juin 2026, a rendu son avis le 18 septembre 2026. Cet avis, qui ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement, recommande notamment de compléter la caractérisation des enjeux de milieux naturels, de biodiversité et de paysage, d'analyser les incidences sur les zones humides éventuelles et l'écoulement des eaux, de réévaluer les impacts résiduels et de traduire les mesures d'évitement et de réduction dans l'OAP et le règlement.
La commune a répondu à chacune de ces recommandations dans un mémoire en réponse joint au dossier et a fait évoluer le projet avant son arrêt :
- la zone Npv initialement dédiée à un parc photovoltaïque au sol est supprimée au profit d'un classement en zone agricole (A), de sorte que seul un projet agrivoltaïque conservant une activité agricole principale pourra y être réalisé, les terrains conservant leur vocation agricole.
- l'OAP est complétée par des prescriptions relatives à l'éclairage extérieur (extinction entre 0 h et 6 h, flux orienté vers le sol, température de couleur chaude, maintien dans l'obscurité des haies et lisières), afin de préserver la faune nocturne et en particulier les chauves-souris.
- les mesures de préservation des haies, de plantation de haies bocagères périphériques, de protection des chênes en espace boisé classé, d'infiltration des eaux pluviales par noues ouvertes et de gestion extensive des abords sont inscrites dans l'OAP.

Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse seront joints au dossier soumis à enquête publique.

Le bilan de la concertation. La délibération du 6 octobre 2025 a fixé les modalités suivantes de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, en application des articles L. 103-2 à L. 103-4 du code de l'urbanisme :
- mise à disposition du projet sur le site internet de la commune (page dédiée au PLU).

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 003-210300430-20261012-DELIB1142026-DE

‣ mise à disposition du projet en mairie aux jours et heures d'ouverture au public.
‣ possibilité de formuler des observations par voie électronique à l'adresse de la mairie.
‣ mise à disposition en mairie d'un registre permettant au public de formuler ses observations.
‣ affichage en mairie d'un avis au public précisant l'objet de la procédure ainsi que le lieu et les heures où le public pouvait formuler ses observations.

Ces modalités ont été mises en œuvre pendant toute la durée d'élaboration du projet et figurant en annexe de la présente délibération.

La suite de la procédure. Après son arrêt, le projet de révision allégée fera l'objet :
‣ d'une réunion d'examen conjoint. Le procès-verbal de cette réunion sera joint au dossier d'enquête publique.
‣ d'une enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Considérants

Considérant que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 6 octobre 2025, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés à l'importance et aux caractéristiques du projet, et qu'il y a lieu d'en tirer le bilan.
Considérant que le projet de révision allégée n° 1 a pour seul objet de réduire une zone agricole, sans porter atteinte aux orientations du PADD, et qu'il relève à ce titre de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable aux procédures engagées avant le 26 mai 2026.
Considérant que le projet est compatible avec le SCoT de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne.
Considérant que l'avis de l'autorité environnementale a été pris en compte et a conduit à faire évoluer le projet avant son arrêt.
Considérant que le projet de révision allégée n° 1 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération, est prêt à être arrêté et transmis pour examen conjoint.

Décision

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
1. **ARRÊTE** le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération, en application de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme.
2. **ARRÊTE** le projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Broût-Vernet, tel qu'il est annexé à la présente délibération, en application de l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme.
3. **PRÉCISE** que le dossier du projet arrêté comprend : le rapport de présentation et ses annexes (évaluation environnementale, diagnostic écologique, étude réalisée au titre de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme, avis de la MRAe et mémoire en réponse de la commune), l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur Combes et Palayon, le règlement écrit modifié, le règlement graphique modifié et le bilan de la concertation.
4. **DÉCIDE** de soumettre le projet arrêté à l'examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et des personnes publiques associées mentionnées aux

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 003-210300430-20261012-DELIB1142026-DE

articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, en application de l'article L. 153-34 du même code dans sa rédaction applicable à la procédure.

5. **DÉCIDE** de transmettre le projet arrêté, pour avis, à la chambre d'agriculture de l'Allier et à l'Institut national de l'origine et de la qualité en application de l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 153-17 du code de l'urbanisme qui en feraient la demande.

6. **PRÉCISE** qu'à l'issue de l'examen conjoint, le projet sera soumis à enquête publique dans les conditions prévues à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme et au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, par arrêté du Maire.

7. **DIT** que le dossier du projet de révision allégée arrêté est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture, et sur le site internet de la commune.

8. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à la poursuite de la procédure, notamment la saisine du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur et l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

9. **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la commune, et qu'elle sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier au titre du contrôle de légalité. Elle sera exécutoire à compter de sa transmission en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.
Fait à Broût-Vernet,

Le Secrétaire de séance

Le Maire,

MAIRIE DE BROUT-VERNET * 03110 *